



COMMUNE
de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

No 20 / 2012

au Conseil communal

Règlement communal sur la Gestion des Déchets

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La Municipalité, dans le cadre de la mise en application de la législation en vigueur, sollicite l'accord de votre Conseil pour instaurer sur le territoire communal un système causal de taxation servant au financement du traitement des déchets. Dans le but de contrôler les coûts et restreindre le "tourisme des déchets", ce concept sera mis en application au niveau régional.

1 Préambule

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 dans la Loi fédérale de Protection de l'Environnement [LPE].

De nombreux cantons ont depuis légiféré en la matière et avalisé des lois et règlements cantonaux, le dernier en date étant celui de Neuchâtel. Au niveau helvétique, plus de 80% de la population paie des taxes selon le principe de causalité. Le Canton de Vaud, à l'instar de celui du Valais et de Genève, ne possède pas de législation cantonale en la matière.

Suite à un recours au Tribunal fédéral et à un jugement de juillet 2011, et dans le but de mettre en application la législation fédérale, de nombreuses communes vaudoises, sous la houlette d'entités régionales, ont décidé de s'unir afin d'instaurer un concept harmonisé régional répondant au slogan :

1 sac - 1 couleur - 1 prix - 1 région.

Si le concept résout la partie technique et administrative, il appartient aux autorités législatives et exécutives des communes d'en définir les modalités d'application dans leur règlement sur la gestion des déchets.

2 Législations fédérale et cantonale

Le cadre légal en matière de gestion des déchets est basé sur les divers éléments fédéraux et cantonaux ci-après.

2.1 LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT [LPE] DU 7 OCTOBRE 1983

Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 30 Principes

¹ La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

² Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

³ Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

Art. 32 Principe

¹ Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.

Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains (pour autant que celle-ci leur soit confiée) soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

- a. du type et de la quantité de déchets remis;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
- d. des intérêts;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

² Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

³ Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

2.2 LOI CANTONALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS [LGD] DU 5 SEPTEMBRE 2006

Art. 11 Règlements communaux

Les Communes adoptent un Règlement sur la Gestion des Déchets, soumis à l'approbation du Chef du département concerné.

Art. 12 Devoir de collaborer

¹ Les Communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorise les économies et la production d'énergie et permette la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le Département tranche.

² Les Communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

Art. 14 Tâches des Communes

¹ Les Communes gèrent, conformément au plan, les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

² Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux, ou par toute autre disposition adéquate.

³ Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

⁴ Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

Art. 15 Délégation de tâches

¹ Les Communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'Article 14, ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.

² Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

Art. 30 Principes

Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

2.3 RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI DU 5 SEPTEMBRE 2006 SUR LA GESTION DES DÉCHETS [RLGD] DU 20 FÉVRIER 2008

Art. 6 Organisation communale et règlements communaux

¹ Les Communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien de leurs installations d'élimination des déchets (ci-après : installations), et notamment de leurs centres de ramassage (ci-après : déchèteries).

² On entend par déchèterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée.

³ Les Communes adoptent un Règlement sur la Gestion des Déchets conforme à l'état de la technique et aux dispositions légales, notamment aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Elles le mettent à jour selon les nouvelles données techniques et juridiques.

Art. 12 Déchets recyclables et déchets combustibles

¹ Les Communes veillent au tri et à la valorisation du verre, du papier, des métaux et des textiles, ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages, dont la valorisation est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.

² Elles veillent à ce que les déchets urbains combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser autrement.

3 Concept régional

3.1 PROCÉDURES ET ÉLABORATION DU CONCEPT RÉGIONAL

Notre Conseil a adopté, le 2 avril 2009, un Règlement communal sur la Gestion des Déchets qui a été approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement du Canton de Vaud le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral. La Haute Cour a jugé que notre système proposé (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le ménage) ne respectait pas le principe du pollueur-payeur, puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produite.

A la suite de la publication cet arrêté du Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat vaudois s'est prononcé en octobre 2011. Il estime que la Loi Fédérale permet une application rapide et proportionnée du pollueur-payeur. Il invite donc les communes à poursuivre leurs efforts afin de mettre en conformité leurs règlements. Le Conseil d'Etat relève d'autre part que l'arrêt du Tribunal Fédéral a rappelé la primauté du droit fédéral en la matière, avec nécessité de financer l'élimination des déchets urbains au moyen de taxes. Ce jugement précise en outre qu'un régime de taxation au poids, ou proportionnel à la quantité de déchets produits, est obligatoire.

Un groupe de réflexion au sujet de cette problématique a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel - Valorsa - Sadec). Les travaux issus de cette entité, composée de politiques et de techniciens de terrain, ont abouti sur l'élaboration d'un "concept régional harmonisé" qui a été présenté à environ 200 communes des différents périmètres, ainsi qu'aux régions limitrophes (Broye - Riviera - Oron-Lavaux).

3.2 ELÉMENTS DU CONCEPT RÉGIONAL

L'analyse a porté sur les éléments suivants:

1. principes régissant l'établissement d'un mode de financement
2. détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)
3. approche globale de la logistique matérielle et financière
4. coordination régionale et mise en application

3.2.1 PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN MODE DE FINANCEMENT

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac, avec une taxe de base. En revanche, le financement des coûts d'élimination, basé uniquement sur des taxes de base, ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque génération est tenue de financer l'élimination de ses propres déchets.

Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser, à moyen terme, les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur le coût engendrés par l'élimination des déchets pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

3.2.2 DÉTERMINATION DE LA SOLUTION CAUSALE (TAXE AU SAC OU AU POIDS)

Un groupe de travail inter-périmètres composé de représentants des instances politiques et techniques, s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Seuls deux approches sont possibles, soit la taxe au sac ou la taxe au poids.

Comparatif succinct:

Taxe au sac	Taxe au poids
+ Régionalisation	++ Respect accru du principe de causalité
+ Respect du principe de causalité	+ Encouragement accru au tri
+ Encouragement au tri	- Aspect local
+ Pas d'investissements	- Investissements importants
+ Peu d'administration pour la commune	- Maintenance annuelle
+ Peu de contraintes techniques	- Sensible au vandalisme
+ Mise en application facile	- Importante gestion administrative
+ Maintien du système de collecte habituel	- Suppression de la collecte au porte-à-porte

Dans un but de simplicité, le groupe de travail propose d'introduire la **taxe au sac**, basée sur un concept régional élargi. Ce principe présente également les avantages suivants:

- diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.)
- communication simplifiée (journaux communaux, par voie de presse, site WEB, etc.)
- réponse appropriée au risque de tourisme des déchets. Le phénomène est pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhère à ce concept.

3.2.3 APPROCHE RÉGIONALE DE LA LOGISTIQUE MATÉRIELLE ET FINANCIÈRE

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à:

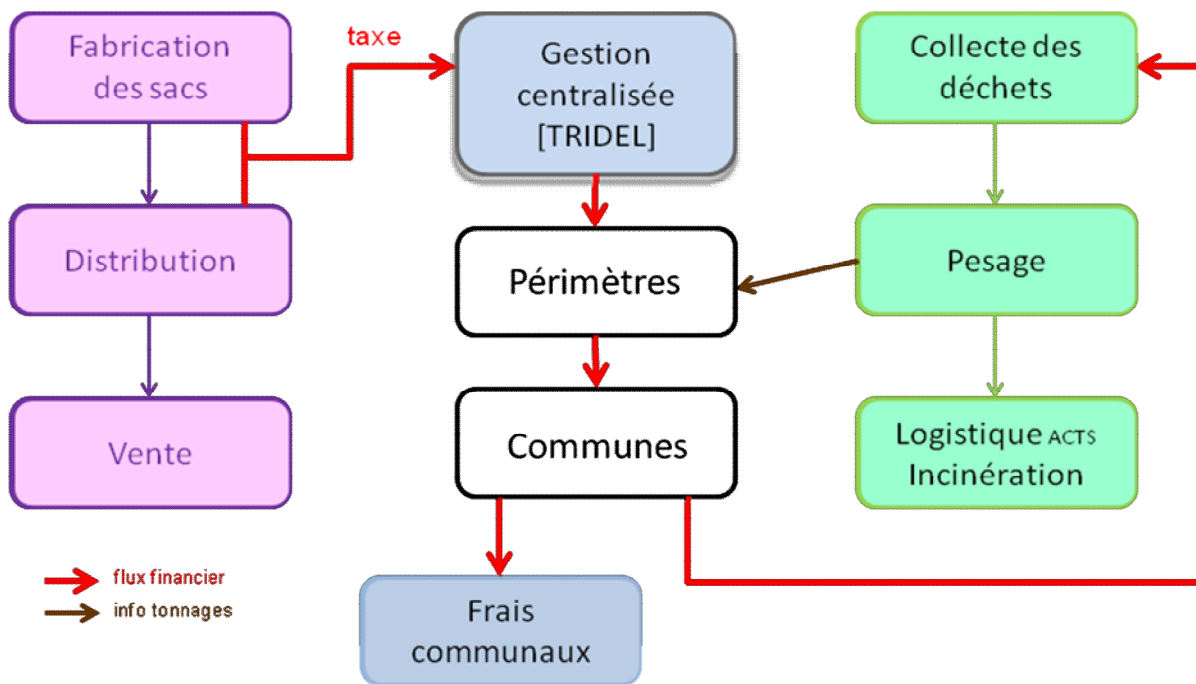
- la fabrication des sacs
- leur stockage
- leur commercialisation
- l'encaissement de la taxe

tout en assurant un système de qualité élevé accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

Un cahier des charges très détaillé a été transmis aux entreprises suisses pouvant se prévaloir de répondre au cahier des charges. L'attribution du marché sera effectuée début juillet.

Les flux financiers sont basés sur des principes stricts et rigoureux. Le principe général de rétrocession du montant de la taxe sera effectué selon le principe suivant:



3.2.4 COORDINATION RÉGIONALE ET MISE EN APPLICATION

Le sac régional sera décliné en 4 grandeurs conventionnelles, soit :

17 litres	1 rouleau = 10 sacs
35 litres	1 rouleau = 10 sacs
60 litres	1 rouleau = 10 sacs
110 litres	1 rouleau = 5 sacs

Identique pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, ce sac pourra être acquis dans toutes les grandes surfaces, beaucoup de petits commerces et dans les administrations.

Les lettres d'intention des communes des périmètres de Valorsa - Sadec et Gedrel laissent présager qu'environ de 200 communes (environ 480'000 habitants) pourraient participer au concept régional harmonisé, avec une mise en application dès le 1^{er} janvier 2013.

A cet effet, les sacs régionaux seront à disposition des consommateurs dès mi-décembre dans la plupart des commerces et devront être utilisés dès le 1^{er} janvier.

Une mise en application simultanée dans le plus grand nombre de communes possible limitera sensiblement le tourisme des déchets. Il simplifiera la mise en application administrative et financière du concept. Cependant, il sera possible d'adhérer ultérieurement au présent concept.

Chaque commune devra, à cet effet, signer une convention fixant les modalités techniques et financières avec son périmètre de gestion des déchets.

4 Quels déchets pour quel financement

4.1 DÉCHETS URBAINS

Les frais de traitement des déchets urbains suivants doivent être couverts intégralement par une taxe à la quantité (taxe au poids ou taxe au sac) et par une taxe forfaitaire.

On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés **déchets urbains** :

- les **ordures ménagères**, qui sont des déchets incinérables mélangés;
- les **objets encombrants**, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions (minimum 60 cm);
- les **déchets valorisables**, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que
 - le verre
 - le PET
 - le papier et le carton
 - les déchets compostables (y compris les déchets organiques)
 - les textiles
 - les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium)
- si collecté séparément:
 - certaines plastiques recyclables (PP - PE - plastic dur en général)
 - le polystyrène expansé (Sagex)

Les services en rapport avec les déchets urbains :

- les informations relatives à l'élimination des déchets urbains
- les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains
- collecte, transport et traitement des déchets incinérables
- collecte, transport et traitement des déchets valorisables

Exploitation:

- postes de collecte (y compris maintenance - lavage)
- véhicules collecteurs d'ordures
- constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation

4.2 LES AUTRES DÉCHETS DU MÊME COMPTE

Les frais de traitement des déchets suivants, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité.

4.2.1 DÉCHETS SPÉCIAUX

- résidus de produits chimiques
- médicaments périmés
- restes de peintures
- ampoules et tubes fluorescents
- les piles et les batteries
- les huiles usées des postes de collecte publics

4.2.2 DÉCHETS DE VOIRIE

- les déchets de la voirie
- les déchets des poubelles publiques
- les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable
- les déchets des cimetières
- les déchets de la collecte dans la nature (bord de champ - forêt - cours d'eau - etc.)
- les déchets "sauvages" sur la chaussée, appelés communément "littering" (roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.)

4.2.3 SERVICES

- les frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains
- collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains
- nettoyage des routes
- vidage des poubelles publiques

4.2.4 EXPLOITATION

- constitution de réserves pour l'agrandissement d'installations
- constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures

4.2.5 REFACTURATION

D'autres déchets sont à éliminer par leur détenteur direct, qui en assure le financement. On peut admettre que de petites quantités provenant des ménages soient prises en charge par la commune. Mais certaines communes refacturent tout ou partie des frais engendrés pour :

Autres déchets soumis à contrôle, tels que:

- les appareils électriques et électroniques **OREA**
- les composants de véhicules (pneus - batteries - etc.) et les cycles
- les déchets liés à des activités économiques particulières
- les déchets de chantier
- les déchets inertes
- les chutes de production

Sous-produits animaux

- les déchets carnés et autres sous-produits animaux ou cadavres d'animaux (qui peuvent être également facturés au détenteur)

4.3 DÉTRITUS APPARTENANT À D'AUTRES COMPTES

Il faut relever qu'un certain nombre de détritrus, appelés communément déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau du compte 450, mais doivent être affectés directement à leurs comptes respectifs:

Dénomination	Affectation	Compte
Dégrillage de STEP	Assainissement	460
Boues de STEP	Assainissement	460
Compostables (organiques) du Domaine Public	Parcs et Promenades	440
	Domaines et Bâtiments	310
Curage des sacs de route	Routes et Voirie	430

5 Proposition municipale

Après une analyse complète, et dans le cadre de l'unification régionale, la Municipalité a procédé à la révision du Règlement communal sur la Gestion des Déchets et a décidé d'introduire la taxe au sac, accompagnée d'une taxe forfaitaire à l'habitant, dès le 1^{er} janvier 2013.

6 Argumentation de la Municipalité

- Le concept retenu va inciter les citoyens à mieux trier les déchets, mais aussi à changer leur comportement dès l'achat, en suivant l'adage qui dit "le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit".
- Le système proposé va permettre de réduire sensiblement le tonnage des déchets incinérables et les coûts qui leur sont liés.
- Les citoyens seront sensibilisés à la gestion des déchets par différentes actions (sur le territoire communal, dans la presse et au niveau régional).
- La taxe incitera les citoyens à retourner dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une Taxe Anticipée de Recyclage (TAR), tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, PET, etc.
- Pour des raisons de simplification et de diminution des coûts administratifs, la taxe forfaitaire sera appliquée "à l'habitant".
- La taxe forfaitaire à l'habitant offrira une "compensation sociale" pour les familles, en exonérant les enfants et adolescents.
- Le concept amènera chacun à participer aux frais engendrés par la gestion des déchets, notamment toutes les entreprises sises sur le territoire communal.
- De par le principe de causalité, chacun aura la responsabilité de ses propres déchets.

Gestion des déchets au niveau de la commune - mesures d'accompagnement

L'introduction du principe de causalité va inciter les citoyens à changer leurs comportements et leurs habitudes. Dans le cadre des mesures d'accompagnement nécessaires, la Municipalité s'engage à:

- mettre sur pied un programme de communication (avec l'appui du périmètre de gestion des déchets) destiné à tous les citoyens et aux entreprises
- favoriser la formation en milieu scolaire et parascolaire avec l'appui de COSEDEC (Coopérative Romande de Sensibilisation à la gestion des Déchets - www.cosedec.ch)
- mettre en place la récolte des déchets de base tels que:
 - ordures ménagères (ou porte-à-porte)
 - déchets organiques (collectés dans les écopoints)
 - papier et carton (" " " ")
 - verre (" " " ")
- améliorer et optimiser les collectes de déchets au porte-à-porte
- engager les actions nécessaires au bon développement de la déchèterie (accessibilité - infrastructures - services - etc.)
- inciter les propriétaires et gérances à mettre à disposition des habitants les moyens nécessaires (par exemple des containers pour les déchets organiques)
- élaborer de nouveaux concepts de récolte des déchets (écopoints) lors de travaux d'infrastructure ou de la réalisation de nouveaux quartiers
- contrôler drastiquement les flux de déchets des entreprises sises sur le territoire communal
- inciter les commerces à récupérer les emballages et déchets à la source, en créant des points de collecte à disposition des clients
- obliger les commerces à récupérer leurs déchets spécifiques (obligation légale de reprendre gratuitement les appareils de sorte proposés dans l'assortiment, même sans achat - OREA art. 4)
- sensibiliser les gérances et les concierges par une information ciblée et en fonction des sollicitations
- étudier avec attention les solutions régionales à venir permettant de maîtriser les coûts, voire de les diminuer par des actions concertées
- contrôler le respect de l'application de la taxe au sac afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement (tourisme des déchets - incinération individuelle - dépôts dans la nature - évacuation dans les WC - etc.) en apportant des mesures correctives

Incidence de la taxe sur le compte 450

Le compte 450 est un compte affecté. Dès l'introduction de la taxe, celui-ci deviendra un compte de régulation.

En effet, il n'est pas possible de connaître exactement à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la RPLP (Taxe Routière Pour les Poids Lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts. Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire, le but étant de tendre vers l'équilibre à moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de "réglage et d'affinage" de deux à trois ans, car dépendante du montant de la rétrocession, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.

Ordures ménagères et déchets (cpte 450)

Déchets urbains

(y.c. services et exploitation)

Autres déchets

(y.c. services et exploitation)

Taxe à la quantité

(au sac ou au poids)

Taxe forfaitaire

(habitant - ménage - logement)

Fiscalité

(max. 30%)

Uniformité régionale

(sac régional)

Ajustable annuellement

(compétence municipale)

Fiscalité

(max. 30%)

La taxe au sac (ou au poids) ne peut pas couvrir à elle-seule tous les frais des déchets urbains !

Calcul de la taxe forfaitaire

Dès 2013, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par:

- **la rétrocession** à recevoir sur la vente des sacs : celle-ci sera collectée au niveau régional par Tridel, puis redistribuée aux périmètres de gestion des déchets. Les communes percevront la rétrocession en fonction du tonnage de déchets collecté sur leur territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre de sacs consommés (c'est-à-dire vendus aux consommateurs) et du poids des sacs.

Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet. Ce prix devrait être fixe pour une durée minimale de 5 ans.

17 litres	1 rouleau = 10 sacs	10.--
35 litres	1 rouleau = 10 sacs	20.--
60 litres	1 rouleau = 10 sacs	34.--
110 litres	1 rouleau = 5 sacs	30.--

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La rétrocession au niveau de la commune est basée sur les facteurs suivants :

- tonnage des déchets urbains collectés
- pondération due à l'accroissement du tri et report sur d'autres filières
- poids des sacs
- frais généraux du concept

Il faut noter que la taxe au sac ne peut couvrir, à elle-seule, l'entier des frais au détriment d'un prix du sac très élevé et pas accepté par le citoyen-consommateur.

- **une taxe forfaitaire** : celle-ci sera adaptée afin de trouver, à moyen terme, l'équilibre du compte 450. La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant . Efficace et simple au niveau de la gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

Afin de ne pas pénaliser les familles, les enfants jusqu'à 18 ans, ainsi que les apprentis et étudiants jusqu'à 25 ans, seront exonérés du paiement de la taxe.

Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultantes de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales. La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

Allègement de la taxe

Afin d'aider les personnes défavorisées ou dans le besoin, la Municipalité va édicter une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe. En préambule, il faut rappeler que tout citoyen inscrit au Contrôle des Habitants (hormis les jeunes exonérés) recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire. Si la personne récipiendaire ne peut faire face à ses obligations, se trouve à l'Assurance Invalidité (AI), aux Prestations Complémentaires (PC) ou au Revenu d'Insertion (RI), elle pourra contacter le service social communal afin de trouver un arrangement.

En cas de naissance, la Commune offrira des rouleaux de sacs au représentant légal de l'enfant, ceci afin d'adoucir les charges financières dues à l'élimination des couches.

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence pourront également s'adresser au CMS.

Les modalités seront fixées dans la directive annexe.

Gestion des déchets des entreprises

Les entreprises sises sur le territoire communal vont devoir s'adapter au nouveau concept. Tout comme les ménages, elles sont assujetties à la taxe forfaitaire.

Les **entreprises** pourront conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur - recycleur). Celui-ci procèdera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée.

Les **micro-entreprises**, assimilées à un ménage (voir conditions dans la directive), paieront la "taxe forfaitaire entreprise" et mettront leurs déchets dans des sacs taxés officiels. Cette façon de procéder permettra de limiter le nombre de véhicules de ramassage des déchets circulant dans la commune et de rationaliser l'opération de collecte.

Surveillance - contrôle

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, une ou plusieurs personnes du personnel communal seront assermentées. Ces personnes pourront constater les éventuels fraudeurs, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. Ces éléments seront dûment consignés et photographiés. La Municipalité pourra dès lors sanctionner par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau Règlement sur la Gestion des Déchets.

Les périmètres de gestion des déchets organiseront également un contrôle régional de la gestion des déchets.

A titre informatif, au niveau national (cantons ayant introduit la taxe causale), l'élimination inappropriée des déchets se rencontre dans toutes les communes, avec ou sans taxe au sac. Elle ne concerne qu'environ 1 à 2% de l'ensemble des déchets.

Entrée en vigueur de la taxe, abaissement de la fiscalité

Jusqu'en 2012, le financement du compte 450 était assuré par la fiscalité. La perception d'une taxe affectée sur les déchets nécessite de réduire d'autant le montant qui était auparavant prélevé par la fiscalité. A cet effet, la Municipalité traitera ce sujet dans le cadre de la révision de l'arrêté d'imposition.

Règlement communal sur la Gestion des Déchets

Le Règlement (cf. annexe) a été revu et adapté au nouveau concept et à la législation en vigueur. Il a été soumis au SESA pour examen.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO. La Municipalité prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-sur-LAUSANNE

- vu le préavis municipal No 20 / 2012 adopté en séance du 3 septembre 2012 ;
- ouï le rapport de la Commission technique;
- ouï le rapport de la Commission des finances;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide :

d'approuver le projet annexé de Règlement communal sur la Gestion des Déchets.

La Municipalité

Annexe : - projet de Règlement communal sur la Gestion des Déchets

Municipal responsable : Denis Favre

Municipal des finances : Edgar Schiesser, syndic

Romanel s/Lausanne, le 31 août 2012 - DF/np

Glossaire:

LPE : Loi sur la Protection de l'Environnement

Valorsa : périmètre de gestion des déchets. Composé des 101 Communes de l'Ouest du Canton, il comporte ~180'000 habitants [www.valorsa.ch]

Sadec : périmètre de gestion des déchets. Composé de 61 Communes de La Côte, il comporte ~101'000 habitants [www.sadec.ch]

Gedrel : périmètre de gestion des déchets. Composé de 11 Communes de l'Agglomération lausannoise y compris Lausanne, il comporte ~182'000 habitants.

Tridel : usine d'incinération cantonale située à Lausanne [www.tridel.ch]

SESA : Service des Eaux, Sols et Assainissement, en charge de la gestion cantonale des déchets [www.dse.vd.ch]

COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Champ d'application
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Compétences

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4 Tâches de la Commune
- Art. 5 Ayants droits
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7 Récipients et remise des déchets
- Art. 8 Déchets exclus
- Art. 9 Feux de déchets
- Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 11 Principes
- Art. 12 Taxes
- Art. 13 Echéance

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 14 Exécution par substitution
- Art. 15 Décision de taxation
- Art. 16 Recours
- Art. 17 Sanctions

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Abrogation
- Art. 19 Entrée en vigueur

En vertu de la Loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la Gestion des Déchets (LGD) et de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (LPE), la Commune de Romanel-sur-Lausanne édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Le présent Règlement régit la Gestion des Déchets sur le territoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres Communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le Plan Cantonal de Gestion des Déchets. Pour le périmètre Ouest, la coordination est assurée par VALORSA SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle peut encourager le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droits

Les écopoints et les autres points de collecte répartis sur l'ensemble de la Commune sont à la disposition exclusive de la population et des petites entreprises dont la quantité de déchets correspond à celle d'un ménage, qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune, ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive municipale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive municipale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive municipale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages, ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Les commerces, les artisans et les industries n'ont pas accès à la déchetterie, sauf entente avec la Municipalité.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive municipale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Lors de la mise à l'enquête de nouvelles habitations, la Municipalité et le requérant, ou le détenteur du permis de construire, conviennent d'une clé de répartition des frais d'acquisition et d'implantation du matériel.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants (pneus notamment) ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive municipale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'Article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'Article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.50 francs par sac de 17 litres,
3.00 francs par sac de 35 litres,
5.00 francs par sac de 60 litres,
8.00 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

B. Taxes forfaitaires

- 120 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans inscrits au Contrôle des Habitants de la Commune.
Sont exonérés, les apprentis et étudiants jusqu'à 25 ans révolus.
- 120 francs par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.
- ♦ 60 francs par an (TVA non comprise) au maximum par résidence secondaire.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1er janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1er juillet et le 31 décembre;
- 50 % pour une arrivée le 1er juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1er janvier et le 30 juin.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

C. Taxes spéciales

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Les commerces, les artisans et les industries n'ont pas accès à la déchetterie, sauf entente avec la Municipalité.

Dans ce cas, une taxe forfaitaire est fixée en début d'année par la Municipalité. Le montant de la taxe est fixé par analogie à la taxe forfaitaire à l'habitant, en évaluant la production de déchets valorisables de l'entreprise en équivalents-ménages. La quantité est déterminée selon les indications fournies par les usagers, sur la base d'un questionnaire envoyé chaque année par la Commune.

Art. 13 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent Règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 15 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la Commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent Règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent Règlement remplace celui du 27 mai 1993.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, après son approbation par le Département compétent.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Adopté en séance du 3 septembre 2012

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Schiesser

N. Pralong

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Adopté en séance du

Le Président :

La Secrétaire :

P.-A. Meystre

E. Carnevale



COMMUNE DE ROMANEL SUR LAUSANNE

DIRECTIVE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS

1 DEPOT DES DECHETS

1.1 Dépôt des ordures ménagères

La Municipalité fixe le jour et l'heure de levée à sa convenance. A l'occasion d'un jour férié, elle informe la population, par le biais du bulletin communal "Romanel Info", du jour et de l'heure de levée.

Les ordures ménagères sont déposées en sacs officiels exclusivement dans des conteneurs d'une contenance de 240 l. au minimum, ou dans des conteneurs enterrés.

1.2 Sacs officiels

Seuls les sacs officiels préconisés par la Commune, d'une contenance de 17 à 110 litres, sont admis. La liste des points de vente est disponible sur le site Internet ou au bureau communal durant les heures d'ouverture.

2 DECHETTERIE

2.1 Localisation



Elle se situe dans la zone "Les Marais", sur le chemin du Stand.



COMMUNE DE ROMANEL SUR LAUSANNE

DIRECTIVE COMMUNALE

SUR LA GESTION DES DECHETS

2.2 Usagers

La déchetterie est destinée à l'usage exclusif :

- des services communaux
- des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège à Romanel-sur-Lausanne.

Les déchets sont acceptés en quantité limitée. En cas de refus, ils sont dirigés aux frais du particulier sur un autre lieu de désapprovisionnement approprié.

2.3 Identification

Le responsable de la déchetterie est tenu d'identifier les usagers et de veiller à tout usage abusif des installations. A cet effet, des pointages réguliers sont effectués (vérification du lieu de domicile, ou toute autre mesure jugée appropriée).

2.4 Horaires et accès

La déchetterie est ouverte aux services communaux, notamment à la voirie, selon leur demande et leurs besoins. La voirie y a accès en tout temps par l'intermédiaire du suppléant, la présence du préposé n'étant pas requise.

Pour les autres usagers, les heures d'ouverture et les modalités d'accès à la déchetterie sont les suivantes :

En cas d'urgence et de grandes quantités, les usagers peuvent s'adresser au responsable de la déchetterie, qui choisira, soit d'ouvrir la déchetterie en dehors des heures contre paiement d'un émolument, soit de diriger les déchets directement vers un lieu de désapprovisionnement approprié, aux frais du demandeur.

2.5 Tarifs

Le désapprovisionnement des déchets en provenance des ménages incombe à la Commune, qui en assume en principe les frais. Sauf accord avec la Municipalité, les entreprises, commerces, artisans et exploitations agricoles évacuent leurs déchets eux-mêmes et à leurs frais.

Quantité :

En règle générale, on admettra les limites de dimensions et de quantités suivantes pour les déchets ménagers et non ménagers et spéciaux; au-delà, ces déchets seront facturés (à l'exception des déchets compostables) :

- Volume maximal 1 m³
- Poids maximal 100 kg



COMMUNE DE ROMANEL SUR LAUSANNE

DIRECTIVE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS

Lors d'une succession, d'un changement de propriétaire ou de l'octroi d'un permis de construire, les déchets issus de ces travaux sont à la charge du détenteur et sont dirigés sur un autre lieu de désapprovisionnement approprié.

2.6 Déchets acceptés à la déchetterie

2.6.1 Les déchets ménagers

On entend par déchets ménagers tous les objets mobiliers de rebut résultant de l'entretien normal d'un ménage et présents en petite quantité, hormis les ordures ménagères (papier, carton, bois, ferraille, etc.).

Les déchets compostables livrés par un **particulier** sont également considérés comme des déchets ménagers et sont donc repris gratuitement, quelle qu'en soit la quantité. Cette disposition **ne s'applique pas** aux entreprises pour les déchets compostables prélevés sur le territoire communal.

2.6.2 Les déchets spéciaux

On entend par déchets spéciaux : les peintures, solvants, piles, accumulateurs, ampoules, néons, batteries (de véhicules automobiles), etc.

2.6.3 Les déchets non ménagers

On entend par déchets non ménagers :

- **Les déchets immobiliers** (objets qui sont fixes au logement), portes, fenêtres, volets, W-C, bidets, baignoires, radiateurs, etc.
- **Les matériaux de démolition**, briques, béton, tuiles, panneaux divers, revêtements de sol, installations électriques, etc.
- **Déchets résultant de l'exploitation d'un jardin** (excepté les déchets compostables), pavés, dalles, murs, planches en ciment, poteaux, supports, etc.

2.7 Déchets non acceptés à la déchetterie

Matériel automobile, remorques, bateaux, planches à voile, etc.

2.8 Tarifs applicables au-delà des limites

Désignation	Unité	Montants maximums
Matériaux inertes	M ³	CHF 15.00
DCMI (Décharge Contrôlée de Matériaux Inertes)	M ³	CHF 60.00
Encombrants incinérables	M ³	CHF 90.00
Papiers, cartons	M ³	CHF 30.00
Ferraille	M ³	CHF 25.00
Textiles de tous genres	M ³	CHF 30.00



COMMUNE DE ROMANEL SUR LAUSANNE
DIRECTIVE COMMUNALE
SUR LA GESTION DES DECHETS

3 TAXES

Financement selon article 12 du règlement sur les déchets.

Tarifs dès le 1er janvier 2013.

3.1 Taxe au sac

Le prix de vente des sacs à ordures ménagères, toutes taxes comprises, est fixé comme suit :

Contenance	Unité par rouleau	Prix du rouleau CHF TTC	Coût par sac CHF TTC
17 litres	10	10.00	1.00
35 litres	10	20.00	2.00
60 litres	10	38.00	3.80
110 litres	5	30.00	6.00

3.2 Taxe forfaitaire

La taxe annuelle forfaitaire est de

CHF 85.-- par an et par habitant de 18 ans révolus et plus (en sont exonérés les apprentis et étudiants jusqu'à 25 ans révolus).

CHF 85.-- par an et par entreprise

CHF 50.-- par an pour les résidences secondaires.

La TVA est incluse dans ces montants.